



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement  
Construction d'un parc solaire au sol, d'une puissance de 695 kWc,  
sur la commune d'Huillé-Lézigné (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8137 relative à la construction d'un parc solaire villageois sur la commune d'Huillé-Lézigné, déposée par la SARL Soleil du Midi Développement – représentée par Benoît Praderie – et considérée complète le 14/08/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 695 kWc pour une production annuelle estimée de 0,8 GWh sur un espace servant à la commune d'Huillé-Lézigné de lieu de stockage de déchets

verts et de matériaux, au lieu-dit « les Mûriers » de la commune déléguée de Lézigné ; que l'emprise foncière s'étend sur 0,79 ha pour une surface des panneaux projetée au sol de 3 050 m<sup>2</sup> ; que l'ancrage des structures se fera sur pieux battus ou avec un système de micropieux ; que le projet prévoit des panneaux de 3,60 m de haut, la réalisation d'une piste carrossable de 3 m de large en limite sud du secteur et la construction d'une clôture en grillage, simple torsion, galvanisé, d'une hauteur de 2 m ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT Loire Angers, approuvé le 9/12/2016 ; que le projet se situe en zone Nk du PLUi Anjou Loir et Sarthe, approuvé le 21/02/2019 ; que cette zone Nk, initialement destinée à l'extension de la station d'épuration (STEP) présente à proximité au nord du site, permet d'accueillir ce type de projet sous réserve qu'il s'intègre harmonieusement aux paysages naturels environnant et que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas 60 % de la surface totale de l'unité foncière ; que la réalisation de ce parc photovoltaïque au sol est compatible avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet est réalisée par la présence des haies au nord et au sud, ainsi que par son emplacement, qui rend le projet seulement visible aux entrées ouest et est du site ; qu'ainsi, seule l'habitation à l'est aura une légère visibilité depuis l'entrée de sa cour ;

Considérant que les stockages de déchets, verts et inertes, actuellement présents sur le site seront déplacés au nord sur le site de la STEP ; qu'il est prévu que cette partie nord puisse recevoir les déchets sans compromettre l'extension de la STEP ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 n°520007293 de la Vallée du Loir ; que le projet se situe à 50m d'un site inscrit « La Vallée du Loir et le village de Huillé » et au sein d'une réserve de biodiversité complémentaire identifiée dans la Trame Verte et Bleue du SCoT Loire Angers ;

Considérant que, selon le dossier, le porteur de projet ne prévoit la destruction d'aucun arbre et haie ;

Considérant que le porteur de projet fait valoir que le site est peu propice à l'installation d'une biodiversité riche ; qu'en l'état actuel du dossier, les constatations du porteur de projet ne reposent pas sur un inventaire floristique et faunistique établi par un écologue ; qu'ainsi le dossier ne permet pas d'identifier les enjeux ni de garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées potentiellement présentes, telles que : les reptiles, les amphibiens ou encore les insectes pollinisateurs ; qu'il incombe au porteur de projet de produire un tel inventaire afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur de potentielles espèces protégées présentes sur le site ;

Considérant que, conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient aussi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que le risque de pollution des sols est présent sur le site étant donné que la parcelle voisine est touchée par une pollution à l'amiante ; que le projet n'impactant pas les sols de ces parcelles, il n'y a pas de risque sanitaire pour les personnes qui

entreront sur le site ; qu'une vigilance peut toutefois être nécessaire pendant la période des travaux ;

Considérant qu'une mise à nu de la végétation (hors haies) d'une largeur de 5 m est prévue autour des clôtures pour limiter le risque incendie ;

Considérant que la parcelle est enclavée et présente un faible intérêt du point de vue agricole ;

Considérant que les travaux vont s'étendre sur une période de 3 à 5 mois en discontinu ; que le porteur de projet envisage de les effectuer pendant la période de l'année présentant le moins de risque pour la faune et la flore locale ; que ces travaux consistent au nettoyage du site, à la pose des clôtures, à la réalisation des tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques, à l'ancrage des modules par pieds battus, à la mise en place du local technique et au raccordement du parc au réseau public d'électricité via une liaison souterraine de moins de 80 m, sur une ligne HTA (20 000 volts) d'ENEDIS présente à proximité du site ; que le raccordement ne traversera, d'après le dossier, aucun milieu sensible ;

Considérant que le projet nécessitera une à deux interventions de maintenance préventive par an ; que l'entretien du couvert végétal ne nécessitera l'utilisation d'aucun produit chimique, à l'inverse, le porteur de projet souhaite privilégier le pâturage ou la fauche mécanique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de d'Huillé-Lézigné, est dispensé d'étude d'impact **SOUS RESERVE de réaliser un inventaire floristique et faunistique afin de justifier l'absence d'atteinte aux habitats et espèces protégés ou d'obtenir une dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats et de vérifier la nécessité de mettre en place des mesures sanitaires pendant la phase des travaux.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Soleil du Midi Développement représentée par Benoît Praderie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)